

ses conséquences tragiques" et qu'"il n'existe pas de question européenne qui ne soit susceptible de solution pacifique avec la restauration de la confiance."

S'il devient manifeste que les efforts tentés en vue de sauvegarder la paix en Europe sont vœus à un échec, le Parlement sera immédiatement convoqué. Etant donné ce que sont aujourd'hui les moyens de communication et de transport, il devrait être possible de convoquer le Parlement à se réunir dans un délai d'une semaine.

Les articles importants de la loi des mesures de guerre sont les suivants:

Extrait du chapitre 206 des Statuts Révisés du Canada, 1927, (2ème session de 1914).

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

Pouvoirs du Gouverneur en son conseil.

3. (1) Le Gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter quand il y a lieu les arrêtés et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en son conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

a) La censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

b) L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;

c) Le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;

d) Les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;

e) Le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;

f) La prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le Gouverneur en son conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation.

Deux jours plus tard, le 25 août, je tâchai de démontrer aussi clairement que possible, non seulement à ce pays mais à toutes les parties du monde, le degré d'unité d'action que nous nous attendions à voir régner chez nous si un conflit menaçait d'éclater. Je communiquai aux journaux la déclaration suivante:

[Le très hon. Mackenzie King.]

Le Gouvernement continue de suivre d'aussi près que possible les graves événements qui se déroulent en Europe, et ce, à la lumière des renseignements qu'il reçoit.

Ainsi que nous l'avons déclaré hier, s'il devient évident que les efforts destinés à sauvegarder la paix en Europe doivent être inutiles, le parlement sera convoqué sans délai.

Le Gouvernement est à élaborer dans la plus grande unanimité, la politique qu'il énoncera dès que le Parlement aura été convoqué, advenant le cas où il faudrait en venir là. Entretiens, il prend toutes les précautions nécessaires pour faire face aux éventualités qui pourront surgir.

Est-il un seul membre de la Chambre des communes, lorsqu'il a appris par la voix des journaux que ce Gouvernement était à élaborer une politique conçue dans la plus grande unanimité, un seul membre dis-je, qui ait cru que le Gouvernement n'annonçait pas simplement au monde qu'une fois le Parlement réuni, il lui exposerait la politique soumise aujourd'hui? Nous prévenions alors le monde de l'attitude qui serait adoptée, à notre avis, par ce Parlement.

Me permettra-t-on d'intercaler ici la remarque suivante? J'ai affirmé depuis le début, en ce qui concerne l'entrée du Canada en guerre et les obligations qui en découlent, qu'aucun engagement ne serait pris avant la réunion des Chambres et que, le Parlement serait appelé à se prononcer sur la question importante de paix ou de guerre, sur la question de notre participation au conflit. Je tiens à exprimer clairement que le Parlement est aujourd'hui réuni et convoqué pour trancher cette question. Celle-ci n'est pas encore décidée. Le Gouvernement a adopté une ligne de conduite, il a annoncé sa politique et c'est aux honorables membres de cette Chambre de dire s'ils approuvent ou s'ils désapprouvent la politique du Gouvernement telle qu'elle a été et qu'elle est formulée aujourd'hui. Je leur demanderai, quand ils étudieront la situation, de se poser la question suivante: Si le Gouvernement avait procédé plus rapidement au sujet de ces mesures de guerre, des mesures relatives à la guerre que l'on appréhendait ou s'il avait négligé de prendre quelque'une de ces mesures depuis que la guerre est imminente, les honorables membres du Parlement ici rassemblés ne le tiendraient-ils pas grandement responsable? Je le demande, pouvions-nous procéder avec plus de rapidité ou de circonspection, en attendant la convocation du Parlement, pour la défense du pays relativement à cette guerre imminente, ou pouvions-nous, par d'autres moyens, appeler plus tôt le Parlement à décider si nous devrions faire un pas de plus et coopérer avec la Grande-Bretagne et les autres puissances qui peuvent se trouver engagées dans cette guerre? Ce n'est que dimanche dernier, le 3 septembre, que la Grande-